

naissant d'avoir déclaré qu'il était heureux de mes remarques sur la nature générale du problème. Il a parlé du passage où je disais qu'il est reconnu que, sous un régime de prix fixes ou convenus, des abus peuvent se produire. J'ai formulé cette affirmation en proposant qu'on songe à l'opportunité d'instituer une commission du loyal commerce. Cependant, je n'ai aucunement proposé qu'on appuie le projet d'amendement dont nous sommes saisis, car il renferme une proposition que je m'explique assez mal, étant donné les déclarations contradictoires des représentants de Rosetown-Biggarr (M. Coldwell) et d'York-Sud.

L'honorable député de Rosetown-Biggarr a naturellement parlé en faveur de l'amendement mais il a dit qu'il ne voyait aucune raison grave qui l'empêcherait de voter en faveur du bill si son projet d'amendement était rejeté. Je désire rappeler de nouveau la déclaration claire et catégorique du représentant d'York-Sud, à savoir que le Gouvernement ne nous a pas expliqué son empressement à faire adopter la mesure et qu'il faut reconnaître que, si la fixation des prix est abolie de cette façon, le petit marchand sera acculé au pied du mur par les grosses entreprises et les magasins à succursales. C'est là en tout cas l'opinion de l'honorable député d'York-Sud et elle est partagée par bien des gens dans tout le pays.

Un point sur lequel j'ai insisté samedi et que je tiens à rappeler encore aujourd'hui, étant donné que le premier ministre en a parlé en expliquant l'attitude du Gouvernement à l'égard du sous-amendement qui vient d'être mis aux voix, c'est que la baisse des prix pourra valoir au consommateur un avantage temporaire qui se révélera illusoire lorsque la répercussion de l'abaissement illimité des prix se fera pleinement sentir. L'expérience acquise au Canada, comme aux États-Unis, dont l'économie ressemble tellement à la nôtre, et aussi en Grande-Bretagne, nous enseigne que la concurrence acharnée, l'abaissement absolument illimité des prix, n'assure que des avantages temporaires aux gens qui profitent des prix des articles sacrifiés; mais, en définitive, c'est le consommateur qui en souffre quand le petit marchand disparaît et que se forment les grands trusts et les cartels qui profitent des monopoles croissants résultant d'une loi comme celle-ci.

Comme l'a signalé l'honorable député d'York-Sud,—et il me pardonnera, je l'espère, de revenir aussi souvent sur ses propos,—si sa prédiction se réalise, il résultera de cette mesure, une mesure que le chef de la C.C.F. s'est dit prêt à appuyer si l'amendement est battu, que le petit mar-

chand sera poussé au pied du mur par les grosses entreprises et les magasins à succursales multiples. Ce dont nous avons voulu persuader la Chambre, c'est que les avantages que la mesure procurerait aux consommateurs, si avantages il y avait, ne seraient en définitive que des avantages éphémères et que ce seraient ces derniers qui auraient à pâtir de la fermeture d'un grand nombre d'établissements qui les servent en ce moment et de la formation de trusts et de cartels encore plus puissants, dont la mainmise sur les prix serait la plus complète que nous ayons connue.

Comme le faisait observer le premier ministre, je disais vendredi que des accords de ce genre pourraient donner lieu à des abus. Voilà précisément pourquoi nous devons nous demander si ces accords sont conformes ou non à l'intérêt public. Voilà la pierre de touche. Après tout, si je ne m'abuse, notre responsabilité en tant que députés, à quelque parti que nous appartenions, doit être de déterminer ce qui est antisocial et ce qui ne l'est pas. Il se peut que nous cherchions dans des directions différentes la solution aux problèmes qui se posent. Peut-être préconisons-nous des méthodes différentes de prévenir les pratiques antisociales. Je crois néanmoins pouvoir affirmer que la population du Canada peut s'enorgueillir de ce que les membres de la Chambre des communes se laissent guider, depuis des années, par ce principe-là. "Est-ce antisocial? Est-ce contraire à l'intérêt public?" Si ce l'est, agissons. Mais, dans le cas contraire, assurons-nous que nous ne cédon pas à des arguments séduisants en apparence, mais qui dissimulent la faiblesse possible d'une thèse dont on n'aurait pas soigneusement étudié tous les aspects.

Il n'y a ici rien de neuf; on ne nous demande pas d'aborder le problème sans que nous ayons, pour nous aider et nous guider, une expérience longue de bien des années. Nous savons que depuis toujours des efforts ont été tentés en vue d'empêcher qu'il s'exerce une activité antisociale en vertu d'accords contraires à l'intérêt public. Ce même principe a reçu sa sanction lorsqu'un régime libéral précédent a présenté la loi des enquêtes sur les coalitions en 1923. Cette loi comportait une réserve précise: une coalition ou association de maisons en vue de fixer les prix ou d'influer sur les prix en général serait considérée comme un délit aux termes de la loi, si elle était contraire à l'intérêt public. C'était sans restrictions. Il fallait que ce soit contraire à l'intérêt public, que ce soit antisocial. Pourquoi la mesure dont nous sommes maintenant saisis ne comporte-t-elle pas cette disposition? Un